

Novembre 2011

Note préliminaire :

Les actes doivent être rédigés dans l'ordre dans lequel ils sont présentés.

Vous êtes dispensé(e) de respecter les normes des actes telles qu'elles sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 Juin 2010, pris pour l'application de l'article 24 modifié du décret n° 56-222 du 29 février 1956.

TOUS LES ARTICLES, DONT LA REPRODUCTION EST EXIGEE PAR LES TEXTES, DEVRONT ETRE RETRANSCRITS INTEGRALEMENT.

Concernant le décompte des sommes dues, la mention "mémoire" est à proscrire.

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût.

Tous les actes seront signifiés par l'Huissier de Justice.

Vous êtes Maître Jean Christian HULEUX, Huissier de Justice à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), 4 Rue de La Mer.

Monsieur Tanguy Luc DEPIERRE, et son épouse Madame Jacqueline Laurence DUBOIS, mariés sous le régime de la séparation de biens, vivent avec leurs deux enfants dans un appartement dont seule Madame DEPIERRE est propriétaire au sein d'une copropriété dénommée « Les Lilas », 3 Rue des Romains à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône).

Un retard important s'est accumulé quant au paiement des charges de copropriété afférentes à ce logement, puisque l'arriéré est fixé à la somme principale de 13.200 €, à savoir :

- la somme de 2000 € au titre de l'exercice 2003 ;
- la somme de 2000 € au titre de l'exercice 2004 ;
- la somme de 2000 € au titre de l'exercice 2005 ;
- la somme de 2000 € au titre de l'exercice 2006 ;
- la somme de 2200 € au titre de l'exercice 2007 ;
- la somme de 1500 € au titre de l'exercice 2008 ;
- la somme de 1500 € au titre de l'exercice 2009.

Votre client vous charge de saisir la juridiction compétente afin d'obtenir une décision de condamnation au paiement des sommes dues, dont les Epoux DEPIERRE ont sérieusement contesté le montant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Rédigez l'acte introductif d'instance, tel qu'il sera signifié à personne.

Le jugement, qui a fait droit à l'intégralité des demandes de votre client, à l'exception de celle relative à l'exécution provisoire, a été rendu contradictoirement.

Vous êtes chargé de le signifier, ayant appris préalablement que les époux DEPIERRE vivent encore ensemble, bien qu'ils aient engagé une procédure de divorce.

Rédigez l'acte correspondant, tel qu'il sera signifié le 31 août 2011 ; à l'occasion de cette signification, vous rencontrez la seule Madame DEPIERRE, qui confirme que Monsieur DEPIERRE, actuellement en voyage d'affaires en Argentine, vit bien sous le même toit, et que l'instance en divorce est en cours.

Aucun paiement n'étant intervenu depuis, vous êtes chargé de l'exécution de la décision de justice devenue définitive, sachant que :

- aucune des circonstances n'est susceptible de menacer le recouvrement de la créance ;
- le 20 octobre 2011, vous aurez signifié l'acte que vous serez amené à présenter ;
- vous apprenez que du mobilier est remis à l'intérieur d'un garde-meubles professionnel à l'enseigne « Etablissements GARD'MEUBLES », exploité personnellement par Monsieur MARTIN Stéphane, 15 Rue de la Marine à MARSEILLE ;

- ce mobilier appartient pour partie en propre à Monsieur DEPIERRE, et pour autre partie en propre à son épouse, savoir :

A Monsieur DEPIERRE :

- un billard en palissandre, époque Charles X ;
- un lave-linge de marque *BRANDT*, Type R200 ;
- un téléviseur écran plat de 117 cm de marque *PHILIPS* ;
- un mobilier de chambre à coucher en merisier composé d'un lit 140, de deux chevets et d'une armoire de rangement.

A Madame DEPIERRE :

- un buffet en chêne, début XVIII^{ème} ;
- un canapé en cuir noir contemporain ;
- un homme debout en chêne.

- lors de votre intervention, Monsieur MARTIN vous déclare qu'il détient l'ensemble de ce mobilier pour le compte des débiteurs, et qu'à sa connaissance ces meubles n'ont fait l'objet d'aucune saisie antérieure.

Rédigez l'acte correspondant, tel qu'il sera dressé le premier jour possible.

NOTE.

L'acte d'exécution ayant été dressé, indiquer les étapes de la procédure qui vous conduiront à la vente forcée du mobilier remis à l'intérieur du garde-meubles.

---oOo---